Contrat Automobile o	dispositions Légales.  Générale assurances Méditerranéenne

# **SOMMAIRE**

- ı Objet et étendue de l'assurance
- II Les garanties
- III Exclusions
- *IV Formation et durée du contrat*
- V Obligations de l'assuré

# I.OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

#### **OBJET DE LA GARANTIE**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les risques énumérés ci-après, selon les garanties souscrites et spécifiées dans les conditions particulières.

# Responsabilité

En circulation = Risque A
 Hors circulation = Risque A bis
 Garanties complémentaires = Risque A ter.

# Dommages éprouvés par le véhicule

• Dommages Avec ou Sans Collision (DASC) (Tous risques) Code: 3.1.4 = Risque B Bris de glaces : Code : 3.1.2 = Risque C Vol : **Code : 3.1.3** = Risque D Incendie et explosion : Code : 3.1.3 = Risque E • Défense et recours : Code : 17.1 = Risque F1 Avance sur Recours : Code : 17.1 = Risque F2 Occupants du véhicule : Code : 1.4 = Risque G Remboursement au réel : Code 16.11 = Risque H

# **DEFINITIONS**

# **ASSURE**

Dans les présentes conditions générales, il faut entendre par « assuré » :

- a) Pour les risques de responsabilité civile en circulation et hors circulation (A et A bis), le souscripteur du contrat ou toute personne ayant, avec son autorisation la garde ou la conduite du véhicule (ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage, ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions).
- b) Pour le risque des garanties complémentaires en responsabilité civile (A ter (a et c)), les personnes désignées au 3.1a) ci-dessus.
- c) Pour le risque des garanties complémentaires en responsabilité civile (A ter (b)), toute personne ayant pris place comme passager à titre gratuit dans le véhicule assuré avec l'autorisation de l'assuré.
- d) Pour le risque des garanties complémentaires en responsabilité civile (A ter (d)), le souscripteur donnant une leçon de conduite à ses ascendants, son conjoint, ses descendants prenant une leçon de conduite dans les conditions indiquées au paragraphe 4.3d ci-après.

- e) Pour le risque dommages avec ou sans collision, le bris de glaces, le vol et l'incendie (B, C, D, et E) le véhicule du souscripteur.
- f) Pour le risque défense et recours (F1), les mêmes personnes que celles désignées au 3.1a et 3.1b ci-dessus. Pour le risque avance sur recours (F2), les mêmes personnes que celles désignées au 3.1a) seulement.

## **SOUSCRIPTEUR**

Le souscripteur est le preneur d'assurance et à ce titre celui qui signe le contrat d'assurance. En général, le souscripteur est aussi l'assuré et le propriétaire du véhicule (hormis le cas où l'assurance est souscrite pour « le compte de » selon l'article 11 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée par la loi 06-04). Le souscripteur peut être une personne physique ou une personne morale.

#### **FRANCHISE**

Somme fixée aux conditions particulières et demeurant à la charge du souscripteur par sinistre. Si la franchise est fixée en pourcentage de la valeur du véhicule assuré, elle se calcule sur la valeur neuve à la prise d'effet du contrat.

## **VETUSTE**

Dépréciation subie par un bien du fait de son usure, de son ancienneté ou de son mauvais entretien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite de l'indemnité due par l'assureur en cas de sinistre. La vétusté est appréciée par un expert. L'indemnité est alors réduite en fonction du taux de vétusté déterminé par cet expert (article 10 du Décret n° 07/220 du 14/07/2007, fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurance).

# **INDEMNITE**

Somme que l'assureur verse après un sinistre, conformément au contrat signé et correspondant aux pertes et dommages de l'article 12 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006. Dans la majorité des cas, l'assuré ou le bénéficiaire de l'indemnité signe une quittance à la réception de cette indemnité.

#### **BENEFICIAIRE**

Personne physique ou morale destinatrice de l'indemnité versée par l'assureur.

# **LES GARANTIES**

#### GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE - CODE : 10.1

# Responsabilité civile en circulation

- L'assureur garantit l'assuré et les conducteurs autorisés par celui-ci, contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité engagée par eux, en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule :
  - En cas d'accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel appareil est stipulé aux conditions particulières, par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte.
    - La chute de ces accessoires, produits, objets et substances.
- L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droits alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de « tiers » vis à vis de la personne civilement responsable conformément aux dispositions des articles 8 et 13 de l'ordonnance N° 74/15 du 30 Janvier 1974 modifiée et complétée par la loi N° 88/31.

# Responsabilité civile hors circulation

- L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celuici peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui et résultant d'un fait prévu aux points ci-dessus, lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de circulation du véhicule assuré.
- Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

# Risque « A ter » : Garanties complémentaires - responsabilité civile

- a) La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne. Cependant se trouvant lui-même en panne, et étant remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.
- b) Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité personnelle encourue par les personnes transportées à l'égard des tiers non transportés, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré de la personne transportée « tel que : Ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur » sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher d'une façon quelconque directe ou indirecte à la conduite du véhicule par la personne transportée.

- c) Lorsque le véhicule assuré est conduit par la ou les personnes autres que l'assuré ou le(s) conducteur(s) désigné(s) aux conditions particulières, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit assuré, en cas d'accident survenant au(x) dit(s) conducteur(s) ou aux personnes transportées et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire. Les extensions de garanties ci-dessus définies s'ajoutent automatiquement à la garantie de responsabilité civile soit :
  - o dans tous les cas, que le véhicule soit en circulation ou hors circulation, si les risques A et A bis sont couverts par le contrat.
  - à celle des garanties de responsabilité civile accordée si seulement l'un des risques « A ou A bis » est couvert par le contrat.
- d) Lorsque le véhicule assuré est utilisé par l'assuré ou le conducteur autorisé pour donner une leçon de conduite à ses ascendants, son conjoint ou ses descendants ayant atteint l'âge requis pour subir l'examen du permis de conduire, à l'exclusion de tout autre, et ce dans les conditions fixées par l'article 261 (AI.2) du Code de la Route.

#### **GARANTIES DOMMAGES**

**Dommages causés au véhicule : Assurance « DASC » «** Dommages avec ou sans collision » - risques R

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable, du véhicule assuré, l'assureur garantit :

- Le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.
- A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par la privation de jouissance de son véhicule, le versement, dans la limite stipulée par le barème de l'assureur.

# Bris de glaces (risque C) Code : 3.1.2

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, à la lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autres corps. L'assurance s'exerce indifféremment que le dit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

# Vol (risque D) Code: 3.1.3

- L'assureur garantit en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :
  - Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects;
  - Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de l'assureur, pour sa récupération.
- L'assureur garantit, en outre, les accessoires et les pièces de rechanges, dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
  - Soit en même temps que le véhicule assuré (détérioration après retrouvaille du véhicule volé);
  - O Soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentatives de meurtre ou violences corporelles.

# Les pneumatiques sont exclus de la garantie.

Incendie et explosions (risque E) Code : 3.1.3

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants :

• Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à **l'exclusion de ceux** occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

#### **DEFENSE ET RECOURS – AVANCE SUR RECOURS**

# Défense & Recours (Risque F1)

L'assureur garantit à l'assuré, à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières et dans chacune des circonstances définies ci-après, d'une part du fait de la possession ou de l'utilisation des voitures désignées d'autre part, le paiement de tout frais d'enquête, d'expertise, de consultation, d'assistance, d'avocat et de procédure, devant tous tribunaux.

- en cas d'accident causé aux voitures assurées et imputables à un tiers, pour obtenir de ce tiers, à l'amiable ou judiciairement, le paiement de tous dommages et intérêts, y compris le remboursement des dégâts aux objets transportés et comme accessoires à la réclamation pour les dommages matériels, le paiement de toutes indemnités pouvant être dues en raison des lésions corporelles subies dans l'accident par l'assuré ou par les membres de sa famille, vivant avec lui;
- en vue de pourvoir à sa défense, sur les poursuites engagées par le ministère public, devant les tribunaux correctionnels, ou de simple police, à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence (homicide ou blessures par imprudence, délit de fuite) commis dans la conduite du dit véhicule.

# Garanties Avance Sur Recours (Risque F2)

L'assureur s'engage à verser à l'assuré une avance sur recours représentant cinquante pour cent (50 %) des dommages subis par le véhicule, dans la limite indiquée aux conditions particulières, à la condition que la responsabilité incombe totalement au tiers. L'assureur apprécie, souverainement, le respect de la condition précédente sur la base des déclarations de l'assuré et du procès verbal d'expertise.

Afin de bénéficier de l'avance sur recours l'assuré est dans l'obligation de communiquer les éléments de recours suivants :

- Identification détaillée du tiers (Nom, prénom, adresse de l'assuré adverse);
- Identification détaillée du tiers (Nom, prénom, adresse du conducteur, N° du permis, catégorie et date d'établissement) ;
- Identification de l'assureur adverse (Nom de l'assureur, code agence, lieu, N° de police, date effet et d'expiration de la police) ;
- Circonstances exactes de l'accident accompagnées d'un croquis ;

# GARANTIES CONTRACTUELLES EN FAVEUR DES PERSONNES TRANSPORTEES

L'assureur garantit dans les limites des sommes fixées aux conditions particulières, le paiement des indemnités stipulées ci-après en cas d'accident corporel subi par l'assuré, lorsqu'il monte dans le véhicule assuré ou descend et lorsqu'il participe bénévolement à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route.

La garantie est étendue aux accidents subis par l'assuré lorsqu'il utilise en tant que, conducteur ou passager, un véhicule automobile à quatre roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à son conjoint, ni à lui-même et autre que le véhicule assuré.

## Indemnités contractuelles

En cas d'accident garanti, l'assureur s'engage à verser :

- En cas de décès lié à l'accident de l'assuré, s'il survient immédiatement ou dans un délai d'un an après la date de l'accident, le capital prévu aux conditions particulières. Toutefois, le montant de l'indemnité est limité en cas de décès d'un occupant de moins de 16 ans à 15 % du capital assuré représentant les frais funéraires. Le capital est payé au(x) bénéficiaire(s) sur quittance collective de l'assureur.
- En cas d'infirmité permanente de l'assuré, l'indemnité prévue aux conditions particulières par le degré d'invalidité déterminé sur la base du barème prévu en annexe.
- Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour le cas de décès ou d'infirmité, dans le cas où la victime décédée des suites d'un accident garanti dans le délai d'un an après sa survenance, et a bénéficié en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour infirmité, l'assureur versera le capital « décès » diminué de cette indemnité si celleci est inférieure au dit capital.
- Frais de traitement médicaux et pharmaceutiques: Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques s'effectue dans la limite des garanties prévues aux conditions particulières, ceux-ci comprennent:
  - Les frais de médecins, de chirurgiens, de dentistes et d'auxiliaires médicaux ;
  - Les frais de séjour à l'hôpital ou à la clinique;
  - Les frais médicaux et pharmaceutiques ;
  - Les frais d'appareillage et de prothèse;
  - Les frais d'ambulance;
  - Les frais de garde, de jour et de nuit ;
  - Les frais de transport pour se rendre chez le médecin lorsqu'ils sont justifiés par l'état de la victime.

Dans les cas où la victime ne peut pas faire face aux débours de ces frais et, à titre exceptionnel, une avance de frais (dans la limite des garanties prévues aux conditions particulières) peut lui être délivrée par l'assureur.

Les remboursements ainsi garantis viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être dues à l'assuré, pour les mêmes dommages, par la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat sans que l'assuré puisse percevoir de l'assureur un montant supérieur aux débours restant à sa charge.

L'assureur effectue, moyennant la souscription d'une garantie complémentaire, le remboursement des frais réels engagés par l'assuré, pour la réparation des dommages subis par le véhicule suite à un sinistre garanti. Le remboursement ne concerne que les pièces de rechanges citées dans le procès verbal d'expertise, et la main-d'œuvre liée au remplacement de ces pièces ou à la réparation des dommages. Le coût de la main d'œuvre est examiné par l'expert de l'assureur et si le coût n'est pas validé par l'expert, l'assureur propose à l'assuré un remboursement sur la base d'un barème établi par l'assureur.

Dans le cas d'une perte totale suite à un accident, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur déclarée, épave déduite, conformément aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance 95-07 modifiées et complétée par la loi 06-04.

Ainsi, l'assuré se trouve indemnisé de sorte à le remettre dans la situation où il était avant la survenue du sinistre.

Cette garantie s'applique aux contrats incluant la garantie dommages. Elle ne s'applique pas aux contrats de base ne couvrant que la responsabilité civile.

# EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A, A BIS ET A TER)

Les exclusions de garantie ci-après ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile « en circulation » (risque A) pour les risques qui en sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir des pénalités prévues par l'article 190 de l'ordonnance 95/07 et l'article premier de l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974 de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

# Est déchu de la garantie :

- Le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages corporels.
- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Sont exclus:

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières, toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 Kg ou 600 Litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

# Autres exclusions et déchéances

L'absence de garantie dans les cas prévus ci-après n'entraîne pas pour l'assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance. Sont exclus :

- Les sinistres survenant lorsque les conducteurs autorisés du véhicule assuré n'ont pas atteint l'âge requis ou ne peuvent justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.
  - Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies (hormis les contrats de base ne couvrant que la responsabilité civile).
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.

- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou aux conducteurs désignés, toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, les conducteurs désignés par ou à leur instigation sous réserve des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de la chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- Les amendes.

# Déchéance pour ivresse

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès. Cette déchéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P supérieure à 66 % suite à un accident de circulation.

# Limitation de garanties à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré s'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est due à un dommage corporel. Cette garantie n'a d'effet :

- En ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les personnes sont transportées à l'intérieur des véhicules.
- En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1983 (J.O N° 38 du 13/09/1983) portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies.
- En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules cités aux deux points précédents que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.
- En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :
  - Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un triporteur);

- Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite)
- En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que celles-ci soient transportées à l'intérieur.

# EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Exclusions communes à toutes les garanties à part la responsabilité civile (Risques B.C.D.E.F.G et H)

# La garantie ne s'applique pas :

- Aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre, inondations, glissements de terrains et autres cataclysmes naturels.
- Aux dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,
- Aux dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- Aux sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou par les conducteurs désignés aux conditions particulières et à leur instigation ;
- Sauf convention contraire (articles 39 à 41 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée par la loi 06-04), la garantie ne s'applique pas aux pertes et dommages résultant d'évènement, de calamités naturelles tels que tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme.

Exclusions s'appliquant aux garanties Tous risques, Vol, Incendie, Défense et recours et avance sur recours (risques B, D, E et F)

# La garantie ne s'applique pas :

- Au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 5 (paragraphe 5.4 incendie explosion);
- Aux dommages subis, par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières, toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 Kg ou 600 Litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur;
- Aux dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.

Exclusions s'appliquant aux garanties vol et incendie (risques D et E)

La garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages indirects, tels que privations de jouissance et dépréciation;
- Aux frais de dépannage ou de garage.
- L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie.

Exclusions s'appliquant aux garanties tous risques, défense et recours, avance sur recours et occupants du véhicule (risques B, F et G)

L'exclusion « permis de conduire » prévue au 9.4 ainsi que la « déchéance pour ivresse » prévue au 9.5 sont applicables aux garanties tous risques, défense et recours, avance sur recours (risques B, F et G).

Exclusions s'appliquant aux garanties défense et recours, avance sur recours (risques F)

#### Sont exclus:

- Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues
   ;
- Les dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule;
- o Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule ;
- Les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- o Les litiges résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré.
- Les litiges relatifs à la défense de l'assuré en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.
- Les litiges résultant d'une infraction au code de la route.

Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en décimes et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

Exclusions s'appliquant à la garantie « personnes transportées » (risque G)

# Sont exclus les accidents :

- Subis par les personnes transportées lorsque celles-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou s'il s'agit d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule à deux ou trois roues, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées par le constructeur;
- Survenus en cours d'épreuves, courses ou compétition (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur, de passager ou de préposé de l'un deux;
- Survenus lorsque l'assuré a provoqué ou causé un sinistre intentionnellement ou par suite d'aliénation mentale, d'épilepsie, d'apoplexie, paralysie, cécité, surdité rupture d'anévrisme, syncope, étourdissement, congestion, abus de morphine, cocaïne ou d'autres substances analoques;

0	Subis dans l'exercice de leurs fonctions par les garagistes, les personnes pratique habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, les conducteurs de véhicules, effect des transports rémunérés et autres chauffeurs professionnels et les moniteurs d'auto-école.
FC	DRMATION ET DUREE DU CONTRAT
D.4	ATE D'EFFET
υA	NIE D EFFEI

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. L'assureur pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais il ne produira ses effets qu'à partir d'une heure après sa signature et du paiement de la prime au comptant ou par échéancier selon les modalités définies à l'article 16.

#### **DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

#### RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

Par le souscripteur ou l'assureur : En cas d'aliénation du véhicule assuré.

**Par l'héritier ou l'assureur :** En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès.

## Par l'assureur :

- En cas de non paiement des primes (article 16 ordonnance 95/07 complétée et modifiée par la loi 06/04);
- En cas d'aggravation du risque, lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur (article 18 - ordonnance N° 95/07 complétée et modifiée par la loi 06/04);
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de l'augmentation de prime proposée par l'assureur (article 19 - ordonnance N° 95/07 complétée et modifiée par la loi 06/04);
- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (article 23 ordonnance N° 95/07 complétée et modifiée par la loi 06/04).

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

# Par le souscripteur

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence.
- La résiliation par le souscripteur peut se faire soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de l'assureur, soit par un acte extrajudiciaire ou soit par lettre recommandée.

# Par la masse des créanciers du souscripteur

En cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (article 23 - ordonnance N° 95/07 complétée et modifiée par la loi 06/04).

# De plein droit :

- En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur)
   ;
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article 42 ordonnance N° 95/07 complétée et modifiée par la loi 06/04).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur, elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas, où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, les primes payées restent acquises à l'assureur (article 21 - ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 complétée et modifiée par la loi 06/04).

#### TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

En cas de décès du souscripteur, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce, dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance 95/07 complétée et modifiée par la loi 06/04.

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de trente (30) jours et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de trente (30) jours, une surprime de 5 % sur le montant de la prime globale lui sera applicable (article 25 de l'ordonnance N° 95/07 complétée et modifiée par la loi 06/04).

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de la portion de la prime relative à la période non écoulée de son contrat d'assurance en vue d'être remboursée ou de la transférer pour le paiement d'une autre police d'assurance, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

Le souscripteur doit informer l'assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

# **OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

**DECLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE ET SES MODIFICATIONS** 

L'assurance est basée sur les déclarations de l'assuré, qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque, connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- Renseignements figurant sur la carte grise, marque, genre, type, puissance fiscale, nombre de places, carrosserie du véhicule.
- Valeur à neuf du véhicule.
- Transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie.
- Usage du véhicule.
- Age et profession de l'assuré..
- Localité du garage habituel.
- Addition d'un side-car à une motocyclette.
- Charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires).
- Surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires).
- Désignation des personnes autorisées par le souscripteur à la conduite du véhicule ayant obtenus le permis de conduire depuis moins d'un an.
- Suspensions temporaires ou retraits du permis de conduire du souscripteur, des conducteurs désignés ou du titulaire de la carte grise.
- Infirmités physiques dues à un accident ou à une maladie grave ou permanente (telles qu'amputation, lésion cardiaque, surdité, perte d'un œil ou de la vision d'un œil, paralysie, épilepsie, aliénation mentale) du souscripteur, du titulaire de la carte grise ou des conducteurs autorisés.
- Nombre et nature des sinistres survenus au cours des 24 mois précédant la souscription.

En cours de contrat, le souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments au paragraphe ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du souscripteur et, dans les autres cas, dans les sept jours de la date où il en a eu connaissance.

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur, de circonstances du risque connues de lui entraînant l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles 21 (nullité du contrat) et 19 (réduction des indemnités) de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances complétée et modifiée par la loi 06/04.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à l'assureur.

# **PAIEMENT DES PRIMES**

Les primes sont payables d'avance aux époques et échéances prévues aux conditions particulières ou par avenant.

Les primes afférentes aux garanties tous risques, vol, incendie, avance sur recours et remboursement au réel (risque B, D, E, F2 et I) sont calculées sur la valeur à neuf déclarée par le souscripteur au jour de la souscription déduction faite du taux de vétusté.

En sus de la prime nette, le souscripteur doit acquitter par quittance et en même temps que la prime, les frais accessoires taxes et timbres dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Tous impôts et taxes établis ou pouvant être établis par la suite sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la loi, sont à la charge du souscripteur.

Modalité de paiement de la prime :

L'assuré a le choix d'opter au paiement de la prime annuelle au comptant ou par échéancier trimestriel, les montants sont définis aux conditions particulières.

# Modalité de paiement de la prime annuelle au comptant :

- Lorsque le contrat est renouvelable par tacite reconduction, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.
- L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours suivants l'échéance.
- À défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'assureur, peut sans autre avis, suspendre les garanties.
- L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties.

## • Modalité de paiement de la prime par calendrier trimestriel :

Dans le cas où le souscripteur opte pour le fractionnement des primes, l'émission est réalisée pour la totalité de l'année, chaque règlement venant amortir la créance constatée par l'assureur. Le coût pour l'assuré du service correspondant (frais de gestion) est fixé à un douzième de la prime nette annuelle.

Pour se prémunir contre le non paiement d'une échéance, l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat par anticipation, laissant à l'assuré un délai de 30 jours après la mise en demeure, suivant le rappel d'échéance, pour régulariser sa situation.

- La prime afférente à la première échéance (payable au comptant) y compris les frais accessoires, taxes et timbres dont le montant est fixé aux conditions particulières est payable au comptant au jour et heure de la souscription. La première échéance, due à la souscription du contrat, comprend :
  - la prime nette pour le trimestre civil en cours, calculée prorata temporis à partir de la date de souscription,
  - la totalité des frais de gestion correspondant à l'échelonnement du règlement (1/12 de la prime nette annuelle),
  - la totalité des frais annexes du contrat : coût de police, Fonds de Garantie Automobile, droit de timbre et timbre gradué,

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée à 17 % sur la prime nette correspondant à la période, sur les frais de gestion et sur le coût de police.
- Les trois autres échéances, payables au plus tard le troisième jour de chacun des trimestres civils suivants, sont identiques et égales à un tiers de la somme représentant :
  - le solde de la prime nette jusqu'à l'échéance du contrat,
  - o la TVA correspondante.

À défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Passé le délai de trente jours, l'assureur, peut sans autre avis, suspendre les garanties.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties.

En cas de résiliation, la portion de prime, afférente à la période garantie (correspondant à la durée entre la date de résiliation et la date d'effet du contrat), reste due à l'assureur.

## OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

#### Délai de déclaration

- Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dans les sept (07) jours de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration à l'agence indiquée aux conditions particulières.
- S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à trois (03) jours ouvrables.

#### **Autres obligations**

## L'assuré doit en outre :

- Indiquer à l'assureur les noms et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré, au moment du sinistre, ceux des blessés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.
- Transmettre à l'assureur, pour qu'il puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré, faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages peuvent être constatés.
- En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la wilaya qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte au parquet si l'assureur l'exige et, en cas de récupération du véhicule, en aviser l'assureur dans les sept jours de la date de récupération.
- En cas de dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré (garanties définies à l'article 7) joindre à la déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins, décrivant les lésions ou les blessures et indiquant les conséquences probables. Ultérieurement il transmettra un certificat fixant la date de consolidation. Il doit encore, sous peine de déchéance et sauf opposition médicale justifiée, assurer le libre accès auprès de la

- personne accidentée, des médecins de l'assureur, de ses agents ou inspecteurs, pour constater son état.
- Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux premiers et deuxièmes alinéas ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assureur aura le droit de réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations, faites sciemment par l'assuré, sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie.